

## SÉANCE DU 16 AVRIL 1986

- I - Désistement de M. POUCHNAUD - Requête 86.1005, Seine Saint Denis. M. LABETOULLE, rapporteur.
- II - Nomination de deux rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel.
- III - Examen, sur le rapport de M. Léon JOZEAU MARIGNÉ, de la demande de Mme DIAT, député du Var. (élection du Président de l'Assemblée nationale.)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du mercredi 16 avril 1986

- Décision sur la lettre de Monsieur POUGNAUD déclarant se désister de sa demande en annulation des élections législatives en Seine-Saint-Denis (lettre de désistement jointe) ;

Rapporteur : Monsieur Daniel LABETOULLE

- Nomination de rapporteurs-adjoints ;
- Examen, sur le rapport de Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE, du recours de Madame PIAT.

Monsieur le Président ouvre la séance à 10 h 55, tous les membres étant présents, à l'exception de Monsieur SIMONNET. Il indique qu'avant de répondre à la demande de Madame PIAT le Conseil doit prendre acte du désistement de Monsieur POUGNAUD qui a formé un recours contre les élections législatives en Seine-Saint-Denis et procéder au remplacement de deux rapporteurs-adjoints.

Il invite le secrétaire général à faire entrer Monsieur LABETOULLE, rapporteur de la première affaire.

I. Désistement de Monsieur POUGNAUD (Elections législatives en Seine-Saint-Denis) :

Monsieur LABETOULLE expose sommairement le fond de l'affaire. Monsieur POUGNAUD s'est trouvé empêché de participer aux élections législatives à la suite de la saisie de l'intégralité de ses bulletins. Cette saisie avait été prescrite par une ordonnance de référé rendue à la demande du centre départemental du centre national des indépendants qui entendait interdire à Monsieur POUGNAUD l'usage de la mention d'appartenance au C.N.I. ou C.N.I.P. sur ses bulletins de vote. Le rapporteur pense que cette affaire n'aurait pas été simple à instruire mais que la lettre de désistement du 11 avril dont la formation est sans équivoque permet donc de conclure.

Monsieur VEDEL demande s'il y a d'autres recours dans ce département.

Monsieur LABETOULLE répond que non. Interrogé par Monsieur le Président sur la difficulté qu'il y aurait eu à résoudre cette affaire, le rapporteur indique tout d'abord que le Conseil aurait été amené à examiner le bien fondé de l'ordonnance de référé et qu'ensuite il lui aurait fallu mesurer l'incidence de la non participation de la liste conduite par Monsieur POUGNAUD, alors que ce dernier a obtenu, malgré la saisie des bulletins, 306 voix.

Monsieur le Président observe que le projet retient l'expression "le désistement est pur et simple". L'adjectif "simple" le laissant perplexe, il propose d'écrire que le désistement "ne comporte aucune réserve".

Monsieur MARCILHACY demande si la requête de Monsieur POUGNAUD n'a pas eu pour effet de dissuader d'autres personnes de disposer des recours, lesquelles personnes ne pouvaient prévoir ce désistement.

Monsieur VEDEL observe que maintenant le délai de présentation des recours est expiré.

Monsieur MARCILHACY, poursuivant son idée, se demande si Monsieur POUGNAUD peut se retirer.

.../...

Monsieur VEDEL fait observer que ce type de situation se rencontre devant le Conseil d'Etat en matière d'urbanisme. Il arrive que des personnes fassent des recours en disant aux autres de compter sur elles et qu'avant l'audience ils se désistent. Ceux qui avaient compté sur elles, se retrouvent le bec dans l'eau.

Monsieur LABETOULLE dit que cela est classique.

Monsieur VEDEL ajoute qu'en matière électorale chacun ayant ses propres griefs, il appartient à chacun de déposer une requête.

Le projet de décision, modifié pour tenir compte de la remarque du Président, est adopté.

(Monsieur LABETOULLE quitte la salle).

## II. Nomination de deux rapporteurs-adjoints auprès du Conseil :

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame NAUWELAERS, maître des requêtes au Conseil d'Etat et de Monsieur Guy BERGER, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Le Conseil d'Etat propose Madame Martine LAROQUE et la Cour des comptes Monsieur Michel SCHNEIDER.

Le Conseil accepte ces propositions.

## III. Décision sur la demande de Madame PIAT :

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur JOZEAU-MARIGNE, rapporteur de l'affaire.

Le rapporteur indique que le recours est signé de Madame PIAT, député du Var, candidate le 2 avril à la présidence de l'Assemblée nationale. Il rappelle que l'élection du Président de l'Assemblée est le premier acte d'une législature. Le 2 avril, il a fallu deux tours de scrutin pour que Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS soit élu. Immédiatement après son élection, deux députés ont, par la voie de rappels au règlement, contesté la régularité de l'élection du Président : il s'agit de Monsieur Pierre JOXE, président du groupe socialiste, et de Monsieur Pascal ARRIGHI, membre du Front national. Monsieur Jean-Claude GAUDIN a répondu à ces interventions et l'affaire en est restée là.

Le Conseil a été saisi par Madame PIAT par une lettre datée du 4 avril et enregistrée au secrétariat général le 8 avril. Aucune autre protestation n'est parvenue au Conseil.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE donne alors lecture de certains passages de cette lettre : "Je crois devoir former une protestation et un recours auprès du Conseil constitutionnel, tirés de la composition irrégulière du collège électoral qui a élu le Président de l'Assemblée nationale". Il expose les motifs avancés par Madame PIAT, motifs

pour lesquels il est demandé au Conseil constitutionnel "de constater que les remplaçants des députés devenus ministres ne pouvaient participer au scrutin ayant abouti à la proclamation du Président de l'Assemblée nationale ... et, très subsidiairement, dire que le règlement de l'Assemblée nationale doit être modifié dans ses dispositions litigieuses". La saisine elle-même, poursuit le rapporteur, pose la question de sa recevabilité : "Se pose sans doute un problème de recevabilité de mon recours. Si aucune disposition précise ne permet de dire que le Conseil constitutionnel est juge de l'élection du Président de l'Assemblée nationale, il n'en reste pas moins que le Conseil constitutionnel a une compétence générale sur l'élection des parlementaires. On ne comprendrait pas que cette compétence ne puisse s'appliquer à l'élection d'un député comme Président de l'Assemblée nationale. Si ce point de vue n'était pas retenu comme suffisant, il faudrait en conclure que l'élection du Président de l'Assemblée nationale échappe à tout contrôle, ce qui serait contraire au principe général qui impose que toute élection puisse faire l'objet du contrôle de sa régularité".

Le rapporteur estime d'ailleurs qu'il s'agit moins d'un problème de recevabilité que de compétence. Il pose alors la question de la compétence du Conseil constitutionnel. Pour y répondre, il donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 61 de la Constitution. Ces dispositions ne donnent pas compétence au Conseil pour accepter de répondre à la demande de Madame PIAT. Il rappelle ensuite le précédent du 14 septembre 1961 où le Président de l'Assemblée nationale avait consulté le Conseil sur le point de savoir si la motion de censure, déposée au cours de la séance tenue le 12 septembre 1961 par cette assemblée réunie de plein droit en vertu de l'article 16, alinéa 4, de la Constitution, pouvait être regardée comme recevable. Le rapporteur donne lecture de cette décision.

Dans ces conditions, Monsieur JOZEAU-MARIGNE a pensé que le projet devait tout d'abord analyser aussi fidèlement que possible la demande de Madame PIAT, que dans un premier considérant il devait reprendre le considérant de principe dans les termes mêmes de la décision du 14 septembre 1961 et qu'enfin un dernier considérant concluerait au rejet de la demande dans le cas d'espèce.

S'agissant de ce dernier considérant, le rapporteur indique d'ailleurs que d'autres formulations peuvent être envisagées si l'on veut marquer que la compétence du Conseil en matière de règlement des assemblées parlementaires n'est prévue qu'avant leur mise en application.

Monsieur le Président remercie le rapporteur de son rapport qui invite le Conseil à se prononcer, d'une part, sur la question de compétence et, d'autre part, sur la rédaction de la décision qui sera prise.

Monsieur VEDEL déclare ne pas s'écarter des propositions du rapporteur. Il observe cependant que le législateur, depuis la décision du 14 septembre 1961, a étendu, notamment par le biais de lois organiques modifiant le code électoral, la compétence du Conseil constitutionnel. C'est pourquoi il propose d'insérer, dans le premier considérant, les mots : "et les lois organiques" après les mots : "La Constitution". Par ailleurs, il propose également une nouvelle rédaction du dispositif : "La demande de Madame PIAT est rejetée".

.../...

Monsieur LECOURT, lui aussi, rejoint les conclusions du rapporteur. Répondant à Monsieur VEDEL, il se demande si, en insérant dans le considérant de principe, les lois organiques, on ne tend pas à élargir la compétence du Conseil constitutionnel en la rendant possible non par une modification de la Constitution, mais par l'adoption seulement de lois organiques.

Monsieur MARCILHACY est également d'accord avec le rapporteur. Cela ne l'empêche cependant pas de penser que les requérants n'ont peut-être pas tort en soulignant qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des pouvoirs publics il n'y a personne pour dire le droit. De son point de vue, seul le Conseil constitutionnel peut jouer ce rôle.

Monsieur FABRE, de même, éprouve un sentiment de frustration devant cette lacune qui devrait, selon lui, être comblée.

Monsieur MAYER, comme Monsieur VEDEL, pense que le premier considérant du projet est un peu "roide". Quant à la décision, il est d'accord sur le problème de l'incompétence. Pour le reste, il ne veut pas qu'il soit traité du fond du problème.

Monsieur JOXE donne son accord sur le considérant d'application. Il pense, s'agissant du considérant de principe, qu'il est préférable de le supprimer.

Monsieur le Président estime, lui aussi, que ce premier considérant qui ne fait que rappeler que "le jour est le jour" n'est pas utile à la décision.

Monsieur le rapporteur approuve cette suppression.

Monsieur VEDEL s'y rallie également estimant que Monsieur LECOURT a raison. Il convient, en effet, de ne pas tenter le législateur organique.

Une discussion s'engage ensuite sur la rédaction du deuxième considérant au terme de laquelle le Conseil décide, dans une "matière aussi explosive" que le règlement d'une assemblée parlementaire, expression de Monsieur VEDEL, à en dire le moins possible et à répondre uniquement à la question soulevée.

S'agissant enfin du dispositif, la proposition de Monsieur VEDEL est retenue. Le Conseil décide d'autre part de le compléter par un article 2 prévoyant la publication au Journal officiel de la décision. Enfin, il est décidé de ne pas faire mention des membres qui ont siégé.

Monsieur le Président constate que le Conseil approuve le projet de décision ainsi modifié.

La séance est levée à 12 h 45.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Pierre POUGNAUD, demeurant 7 rue Bonaparte à Paris, enregistrée le 26 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation ou la réformation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre de Monsieur Pierre POUGNAUD, enregistrée le 14 avril 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, par laquelle il déclare se désister de sa requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de Monsieur POUGNAUD est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article premier. - Il est donné acte du désistement de Monsieur Pierre POUGNAUD.

.../...

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 avril 1986, où siégeaient :



DECISION DU 16 AVRIL 1986

portant nomination de deux rapporteurs-adjoints  
près le Conseil constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et,  
notamment, son titre VII ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée  
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et,  
notamment, son article 36, alinéa 2 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date  
du 9 octobre 1985 portant nomination des rapporteurs-adjoints  
près le Conseil constitutionnel pour la période octobre 1985 -  
octobre 1986 ;

D E C I D E :

Article premier. - Il est mis fin sur leur demande aux  
fonctions de rapporteur-adjoint près le Conseil  
constitutionnel de Madame Michèle NAUWELAERS, Maître des  
requêtes au Conseil d'Etat, et de Monsieur Guy BERGER,  
conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

Article 2. - Mademoiselle Martine LAROQUE, Maître des requêtes  
au Conseil d'Etat, et Monsieur Michel SCHNEIDER, Conseiller  
référendaire à la Cour des Comptes, sont nommés  
rapporteurs-adjoints en remplacement de Madame Michèle  
NAUWELAERS et de Monsieur Guy BERGER.

Article 3. - La présente décision sera publiée au Journal  
officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa  
séance du 16 avril 1986.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Saisi par Madame Yannick PIAT, député du Var, candidate à la présidence de l'Assemblée nationale, d'un recours demandant au Conseil constitutionnel de constater que les remplaçants des députés devenus ministres ne pouvaient participer au scrutin ayant abouti à la proclamation du Président de l'Assemblée nationale le 2 avril 1986 et de dire que le règlement de l'Assemblée nationale doit être modifié dans ses dispositions litigieuses ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel ; que celui-ci ne saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités qu'elle a fixés ;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la régularité de l'élection du Président de l'Assemblée nationale ni pour donner un avis sur des modifications qui seraient à apporter au règlement de l'Assemblée nationale qu'il a déclaré conforme à la Constitution avant sa mise en application ;

D E C I D E :

Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour répondre à la demande de Madame Yannick PIAT.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 avril 1986.